

CJCE, 20 janv. 2005, Petra Engler, Aff. C-27/02 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-27/02, Concl. M. F. G. Jacobs

Motif 49 : "(...) le constat effectué aux points 38 et 44 du présent arrêt, selon lequel l'action juridictionnelle intentée au principal [réclamation d'un lot publicitaire] n'est pas de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, de la convention de Bruxelles [compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs], ne s'oppose pas, par lui-même, à ce que cette action puisse néanmoins relever de la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de celle-ci".

Motif 50 : "En vue de déterminer si tel est le cas au principal, il importe de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence que, d'une part, si l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles n'exige pas la conclusion d'un contrat, l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de cette disposition, étant donné que la compétence juridictionnelle est établie, en matière contractuelle, en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (voir arrêt Tacconi, précité, point 22). D'autre part, la Cour a jugé à plusieurs reprises que la notion de matière contractuelle au sens de ladite disposition ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre (arrêts du 17 juin 1992, Handte, C-26/91, Rec. p. I-3967, point 15 ; Réunion européenne e.a., précité, point 17 ; Tacconi, précité, point 23, et du 5 février 2004, Frahuil, C-265/02, non encore publié au Recueil, point 24)".

Motif 51 : "(...) l'application de la règle de compétence spéciale prévue en matière contractuelle audit article 5, point 1, présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Notion autonome
Contrat
Loterie publicitaire
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

CDE 2006. 503, note H. Tagaras

Europe 2005, comm. 103, obs. L. Idot

RTD civ. 2005. 350, note P. Rémy-Corlay

RTD com. 2005. 636, obs. A. Marmisse

JCP 2005. I. 183, obs. E. Jeuland

Procédures 2005, comm. 210, obs. C. Nourissat

RJ com. 2005. 178, obs. A. Raynouard

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2496>